

Le suivi de la formation : la situation de l'agent en formation

Quelle situation pour l'agent ?

Les actions de formation suivies au titre du CPF ont lieu en priorité pendant le temps de travail. Dans ce cas, le temps est considéré comme du temps de travail effectif, il compte donc pour le calcul des droits à la retraite. La rémunération de l'agent est maintenue.

Lorsque la formation se déroule hors temps de travail, l'agent ne perçoit pas d'indemnité et le temps passé n'est pas considéré comme un temps de travail effectif.

A noter que dans les deux cas, l'agent conserve sa couverture au régime Accident du travail et maladie professionnelle.

Si la formation est non suivie, sans motif valable, l'employeur peut lui demander le remboursement des frais engagés (frais pédagogiques et frais annexes).

Comment décompter le temps de travail ?

Une journée de formation au titre du CPF est décomptée au titre de la gestion du temps de travail, en application des dispositions relatives à la durée du travail dans la FPH.

(note d'information DGOS/R/PF5/2018/40, page 3).

Ou un jour = 7h, 0.5 j = 3h30

Quel document ?

Comme pour toute action de formation, avant le départ en formation, l'établissement devra avoir établi :

- une convention de formation avec l'organisme de formation ;
- un ordre de mission.

L'agent (*ou l'organisme*) devra fournir à l'employeur ses attestations de présence en formation.